

LOI N° 96- 042 /

**PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE SELINGUE (ODRS)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29
JUN 1996 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE (ODRS).

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'Office de Développement Rural de Sélingué couvre :

- les plaines de Balé et de Sankarani en amont du lac de retenue,
- le lac de retenue, sa zone d'inondation et les périmètres aménagés au pied du barrage,
- la vallée du Sankarani et ses plaines inondables ou à aménager en aval du barrage jusqu'au confluent avec le fleuve Niger.

ARTICLE 3 : L'Office de Développement Rural de Sélingué a pour mission dans sa zone d'intervention de:

- promouvoir le développement des cultures irriguées et sèches ;
- assurer le conseil rural et la formation ;
- gérer l'eau du périmètre et les terres aménagées ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'irrigation, de drainage et des ouvrages y afférents ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage délégué pour les études et les travaux ;
- assister les Associations villageoises, les Tons villageois et les Groupements ruraux ;
- valoriser la retenue par la réalisation et la gestion d'ouvrages portuaires ;
- développer la pisciculture et la pêche ;
- gérer les ressources naturelles du bassin versant et assurer le suivi environnemental.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : L'Office de Développement Rural de Sélingué reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens, meubles et immeubles de l'ex-Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger non repris par l'Energie du Mali et qui sont nécessaires à sa mission.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Office de Développement Rural de Sélingué sont constituées par :

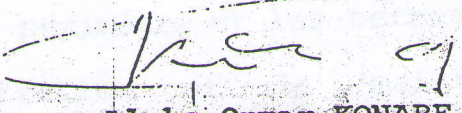
- les redevances eau ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de services ;
- les dons, legs ;
- les recettes diverses ;
- les financements extérieurs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 7 AOUT 1996

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE